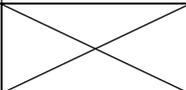


Épreuve n° 1 :
Réglementation professionnelle et
déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure
Aucune documentation
Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule proposition exacte.

Exemple : Pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D
Question n° X				

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, les travaux réalisés sur un dossier par un cabinet regroupant trois experts-comptables associés suscitent des soupçons de blanchiment d'argent.

- A. C'est le représentant légal du cabinet d'expertise comptable qui doit établir la déclaration de soupçon ;
- B. La déclaration doit être conservée dans le dossier du client pour apporter la preuve des soupçons ;
- C. La déclaration de soupçon doit être adressée aux services de Tracfin avec copie au Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ;
- D. Aucune des solutions précédentes.

2. En matière de communication des experts-comptables sur leur cabinet et sur leurs activités :

- A. L'annonce de l'ouverture d'un nouveau cabinet d'expertise comptable ou d'une Association de Gestion et de Comptabilité (AGC) dans un journal régional n'est pas autorisée ;
- B. Un cabinet d'expertise comptable ou une AGC ne peut pas indiquer sur son site internet les références de certains clients pour valoriser l'activité du cabinet ou de l'AGC ;
- C. Une société d'expertise comptable peut envoyer des courriers électroniques (e-mails) pour proposer ses services à des entreprises non clientes ;
- D. Une société d'expertise comptable ou une AGC peut mettre en avant auprès des clients ses atouts en s'appuyant sur des éléments comparatifs avec d'autres sociétés d'expertise comptable ou AGC.

3. En matière de détention de participations, les experts-comptables et sociétés d'expertise comptable peuvent :

- A. détenir des participations financières dans des entreprises, uniquement si celles-ci sont inscrites à l'Ordre ;
- B. détenir des participations dans des entreprises non inscrites à l'Ordre exerçant uniquement des activités non commerciales ;
- C. détenir des participations dans des entreprises non inscrites à l'Ordre, quelle que soit la nature de leur activité, commerciale ou autre ;
- D. aucune des solutions précédentes.

4. Sur quelles missions porte le contrôle qualité effectué par l'Ordre des experts-comptables ?

- A. Uniquement les missions effectuées par l'expert-comptable qui font l'objet d'une norme professionnelle spécifique ;
- B. Uniquement les missions effectuées par l'expert-comptable qui aboutissent à la délivrance d'une opinion ;
- C. Toutes les missions du cabinet y compris les missions de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire ;
- D. Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des missions de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire.

5. Depuis l'élargissement du périmètre des missions de l'expert-comptable apporté par la loi Macron de 2015, un expert-comptable peut réaliser :

- A. Une mission de rédaction des statuts pour un créateur d'entreprise, même s'il n'effectue aucune autre mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif ;
- B. Une mission d'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu du dirigeant d'une SARL uniquement s'il tient la comptabilité de son entreprise ;

- C. Une mission d'établissement des bulletins de paie pour un nouveau client même s'il n'a pas de mission comptable en amont ;
- D. Une mission d'établissement d'un contrat de travail pour un nouveau client, même sans autre mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif.

6. Parmi ces différentes missions qui font l'objet d'une norme spécifique, quelle est celle qui n'entre pas dans la catégorie des missions d'assurance ?

- A. La mission d'audit contractuel ;
- B. La mission d'attestation particulière ;
- C. La mission d'examen d'informations financières prévisionnelles ;
- D. La mission de compilation.

7. La norme professionnelle portant sur la mission de présentation prévoit que, à l'issue de ses travaux sur les comptes annuels dans le cadre d'une mission de présentation :

- A. L'expert-comptable établit une attestation qui porte sur la régularité et la sincérité des comptes ;
- B. L'expert-comptable établit une attestation qui porte sur la cohérence et la vraisemblance des comptes ;
- C. L'expert-comptable n'établit aucun rapport lorsqu'il y a par ailleurs un commissaire aux comptes qui intervient sur le dossier ;
- D. Aucune des solutions précédentes.

8. La norme professionnelle portant sur les missions d'attestations particulières prévoit que :

- A. l'expert-comptable ne peut faire que des attestations indirectes, c'est-à-dire des attestations qui portent sur des informations établies par le client et vérifiées par l'expert-comptable pour pouvoir être attestées ;
- B. le niveau d'assurance prévu pour toutes attestations particulières est toujours modéré ;
- C. les attestations particulières ne peuvent porter que sur des éléments d'ordre comptable, financier ou économique ;
- D. aucune des solutions précédentes.

9. Parmi les différentes missions citées ci-dessous, quelle est celle que n'assure pas le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ?

- A. La collecte des cotisations des membres de l'Ordre ;
- B. La mise en place et l'actualisation du Code de déontologie de la profession ;
- C. L'élaboration des normes professionnelles applicables à l'activité d'expertise comptable ;
- D. L'organisation de la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre.

10. Parmi les propositions suivantes, laquelle est correcte ?

- A. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels un membre de l'Ordre des Experts-Comptables peut recourir est fixé à dix ;
- B. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels un membre de l'Ordre des Experts-Comptables peut recourir est fixé à quinze ;
- C. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels une société membre de l'ordre peut recourir est fixé à quinze fois le nombre de membres de l'ordre associés du cabinet, que ces associés soient actifs ou non actifs en tant qu'experts-comptables au sein du cabinet ;
- D. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels une association de gestion et de comptabilité peut recourir est fixé à quinze fois le nombre d'experts-comptables et ne prend pas en compte le nombre de salariés autorisés à exercer l'activité d'expertise comptable.

11. Les honoraires des commissaires aux comptes :

- A. sont toujours librement fixés ;
- B. peuvent reposer sur un barème figurant dans le code de commerce ;
- C. sont toujours fixés par un barème figurant dans le code de commerce ;
- D. sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure.

12. Peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

- A. Un cabinet inscrit auprès de cette CRCC dont au moins les $\frac{3}{4}$ des associés sont des commissaires aux comptes personnes physiques ;
- B. Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC et à jour de ses cotisations professionnelles ;
- C. Un cabinet inscrit auprès de cette CRCC si, et uniquement si, il se fait représenter par son dirigeant qui est lui-même commissaire aux comptes ;
- D. Une personne physique inscrite auprès de cette CRCC, à jour de ses cotisations professionnelles, et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.

13. Le Conseil national des commissaires aux comptes :

- A. est composé de délégués élus par les conseils régionaux parmi leurs membres ;
- B. est composé de commissaires aux comptes élus lors des assemblées générales des CRCC ;
- C. comprend obligatoirement tous les présidents des CRCC ;
- D. comprend au moins trois délégués par compagnie régionale.

14. L'exercice du commissariat aux comptes nonobstant les incompatibilités légales :

- A. est un délit ;
- B. n'est pas un délit ;
- C. est un délit pour lequel il n'y a pas de délai de prescription ;
- D. peut-être un délit si le commissaire a causé des dommages.

15. Le commissaire aux comptes qui certifie sans réserve des comptes annuels alors qu'il avait constaté que d'importantes dépréciations d'actifs étaient manifestement infondées, se rend coupable du délit suivant :

- A. Négligence grave ;
- B. Faute professionnelle ;
- C. Manquement au devoir de conseil ;
- D. Confirmation d'informations mensongères.

16. Un commissaire aux comptes commet le délit de violation du secret professionnel. Un tribunal le condamne à la fois pour ce délit et au titre de sa responsabilité civile. Les dommages et intérêts auxquels le commissaire est condamné :

- A. sont couverts par son assurance responsabilité civile ;
- B. ne sont pas couverts par son assurance responsabilité civile ;
- C. sont couverts par son assurance responsabilité civile dans la mesure où il n'est pas condamné au titre de sa responsabilité disciplinaire pour les mêmes faits ;
- D. ne sont pas couverts par son assurance responsabilité civile car le service « défense confrères » mis en place par la CNCC les prend en charge.

17. Le commissaire aux comptes appelé à succéder à un confrère dont le mandat n'a pas été renouvelé :

- A. doit entrer en contact avec lui ;
- B. doit entrer en contact avec lui si l'entité auditée le lui demande ;
- C. peut entrer en contact avec lui ;
- D. peut entrer en contact avec lui mais seulement après autorisation donnée par le président de la CRCC dont il est membre.

18 Le commissaire aux comptes peut-il contractuellement plafonner, dans sa lettre de mission, le montant des dommages-intérêts auxquels il serait susceptible d'être condamné par un tribunal civil en cas de faute dans le cadre de sa mission légale ?

- A. Oui ;
- B. Oui s'il obtient l'accord de la compagnie d'assurance ;
- C. Oui s'il obtient l'accord de la compagnie d'assurance et du président de sa compagnie régionale ;
- D. Non.

- 19. Un commissaire aux comptes est avisé par le président du conseil d'administration d'une convention réglementée, mais il oublie de la mentionner dans son rapport spécial :**
- A. Sa responsabilité pénale peut être engagée ;
 - B. Sa responsabilité civile peut être engagée ;
 - C. Sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile peuvent être engagées ;
 - D. Seule sa responsabilité disciplinaire peut être engagée.
- 20. Un commissaire aux comptes qui ne respecte pas des dispositions du code de déontologie peut être condamné au titre de :**
- A. sa responsabilité civile et de sa responsabilité pénale seulement ;
 - B. sa responsabilité civile et de sa responsabilité disciplinaire seulement ;
 - C. sa responsabilité disciplinaire seulement ;
 - D. sa responsabilité civile, de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité disciplinaire.

DANS CE CADRE

Académie :	Session :	Modèle E.N.
Examen ou concours :	Série* :	
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :	
Épreuve/sous épreuve :		
NOM		
<i>(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)</i>		N° du candidat <input type="text"/>
Prénoms : _____		<i>(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)</i>
Né(e) le : _____		

NE RIEN ÉCRIRE

Examen ou concours	Série* :	Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.
Spécialité/option :		
Repère de l'épreuve :		
Épreuve/sous-épreuve :		

(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

	A	B	C	D	Réservé à l'administration
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
NOTE SUR 20					